



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 59276

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'impuissance des officiers d'état civil procédant à la célébration de mariages dans le cas où l'un des futurs époux se trouve en situation irrégulière. Un maire ne peut, en effet, refuser le mariage à un étranger en situation irrégulière alors que ce dernier n'est pas censé être présent dans notre pays. Ce détournement de l'institution de mariage permet, en réalité, à de nombreux étrangers d'acquiescer la nationalité française. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur les points suivants : 1o un officier d'état civil est-il tenu de procéder à un mariage alors qu'il a constaté que l'un des deux époux se trouve en situation irrégulière ? 2o doit-il en référer au préfet lorsqu'il a constaté l'irrégularité, et dans ce cas, peut-il refuser la cérémonie du mariage jusqu'à ce que l'étranger régularise sa situation ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer le mariage d'un étranger au motif qu'il est en situation irrégulière. En effet, les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles portant sur le séjour des étrangers en France. De surcroît, l'instauration d'un contrôle systématique de la régularité du séjour d'un étranger par l'officier de l'état civil, préalablement au mariage, non seulement porterait atteinte à la liberté de se marier - qui est une liberté individuelle fondamentale - mais serait également contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme qui consacre le caractère fondamental de la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale du candidat au mariage. L'officier de l'état civil doit, en revanche, s'il a connaissance de la situation irrégulière au plan du séjour de l'un des futurs conjoints, informer le parquet, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, de l'infraction constatée. Si des poursuites pénales ne sont pas engagées pour séjour irrégulier, le préfet compétent peut prononcer à l'encontre de l'intéressé un arrêté de reconduite à la frontière, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé, dans un arrêt du 26 juillet 1991 LAZAAR, qu'un arrêté de reconduite à la frontière pouvait légalement être prononcé à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui est sur le point d'épouser une personne même de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59276

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2722